



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# PLATEFORMES EN LIGNE

RAPPORT ANNUEL 2025

# I. PLATEFORMES EN LIGNE

En 2024, l'Autorité de la concurrence a vu ses missions en matière d'encadrement des plateformes en ligne s'étendre avec sa désignation en tant que coordinateur pour les services numériques.

Depuis 2021, l'Autorité est compétente pour veiller au respect du règlement (UE) 2019/1150 sur les relations entre plateformes et entreprises (dit "Platform to Business" ou "P2B")<sup>1</sup>. Dans ce cadre, elle assure la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes et moteurs de recherche en ligne.

Depuis 2023, l'Autorité assiste, au besoin, la Commission européenne pour assurer le respect, par les contrôleurs d'accès au marché numérique, dits "gatekeepers", du règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (Digital Markets Act - DMA)<sup>2</sup>.

Enfin, l'Autorité consacre une large part de son activité à assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (Digital Services Act - DSA) et de la loi du 4 avril 2025 entrée en vigueur le 11 avril 2025<sup>3</sup>, qui valise son rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg et précise ses pouvoirs pour encadrer les plateformes pour un environnement en ligne sûr.

En matière d'encadrement des marchés numériques, l'Autorité assure donc la surveillance, la coordination et la protection d'un grand nombre d'acteurs, à savoir :



environ 240 plateformes luxembourgeoises concernées par le DSA<sup>4</sup>



les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (P2B)



les professionnels et consommateurs vis-à-vis des GAFAM (DMA)



les internautes et les mineurs vis-à-vis des contenus illicites sur internet (DSA)

## SERVICE « PLATEFORMES EN LIGNE »

Au 31 décembre, le service était composé d'une responsable du service, de 3 juristes affectés plus particulièrement au DSA, ainsi que d'un expert en numérique.

<sup>1</sup> Loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/03/05/a185/consolide/20230101>

<sup>2</sup> Loi du 29 mars 2023 en vue de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/jo>

<sup>3</sup> Loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques  
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/04/04/a125/jo>

<sup>4</sup> Estimation du ministère de l'Economie (11 septembre 2023)  
[https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html](https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html)

## PLATFORM TO BUSINESS (P2B)



Les fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche doivent respecter les obligations du règlement P2B vis-à-vis des entreprises de l'UE utilisant ces plateformes pour vendre leurs biens ou services aux consommateurs de l'UE.

Ce règlement vise à créer un environnement commercial équitable, transparent et prévisible pour les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne. Les plateformes jouent en effet un rôle crucial pour des millions d'entreprises. Leur position d'intermédiaires entre entreprises et consommateurs comporte néanmoins un risque de pratiques commerciales préjudiciables, contre lesquelles les entreprises n'ont

pas toujours de recours.

Les fournisseurs de plateformes ou de moteurs de recherche en ligne doivent donc respecter certaines obligations concernant leurs conditions générales et leurs pratiques commerciales.

Les entreprises ou utilisateurs de sites internet d'entreprise qui s'estiment lésés par une pratique interdite par la loi peuvent introduire une action en cessation auprès de l'Autorité.

## DIGITAL MARKETS ACT (DMA)

Depuis le 6 mars, les principales plateformes internet sont tenues de se conformer aux dispositions du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA).

Ce règlement a pour objectif de rééquilibrer les relations entre les grandes plateformes numériques et les entreprises utilisatrices afin de favoriser le développement des petites plateformes et stimuler la concurrence dans l'intérêt des consommateurs.

Le DMA met ainsi en place des règles harmonisées pour éviter les comportements inéquitables des grandes plateformes en ligne agissant comme "contrôleurs d'accès" aux marchés numériques. En complément aux règles de concurrence qui permettent de sanctionner a posteriori les abus de position dominante, le DMA fixe certaines obligations préalables que les grandes plateformes numériques doivent respecter afin de garantir le respect du libre jeu de la concurrence.

La Commission européenne est la seule autorité habilitée à faire appliquer les règles du DMA et dispose à cet effet de pouvoirs étendus pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DMA.

L'Autorité ainsi que les autres autorités de concurrence nationales coopèrent toutefois avec la Commission européenne dans le cadre d'une approche coordonnée.



---

### COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE MARCHÉS NUMÉRIQUES

Constitué le 13 janvier 2023, le Digital Markets Advisory Committee assiste la Commission pour l'application du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA).

Chaque Etat membre y est représenté notamment via une délégation d'experts des autorités nationales compétentes.

L'Autorité a notamment participé aux réunions des 18 mars ; 28 mars ; 22 avril et 5 juin 2025.

---

### ACTIONS DE SENSIBILISATION

L'Autorité de la concurrence soutient par ailleurs l'application du DMA en assurant une veille constante des activités de la Commission européenne en la matière ainsi qu'en relayant ses communications auprès du grand public.

Dans ce cadre, l'Autorité a notamment partagé, sur son site internet et ses réseaux sociaux, la consultation publique de la Commission sur l'impact du DMA, ainsi que certaines décisions ou sanctions importantes.

# DIGITAL SERVICES ACT (DSA)



Applicable à certains acteurs du numérique depuis le 25 août 2023, le DSA est pleinement en vigueur depuis le 17 février 2024.

Il vise à lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables en ligne. Discours de haine, contenu d'abus sexuels sur mineurs, vente de produits contrefaits : ce qui est illégal hors ligne doit aussi l'être en ligne.

Les fournisseurs de services intermédiaires (fournisseurs proposant des infrastructures de réseau, hébergeurs, plateformes ou moteurs de recherche en ligne, etc.) doivent ainsi respecter des obligations

correspondant à leur rôle, leur taille et à leur impact dans l'écosystème numérique.

Début 2025, le projet de loi déterminant les modalités de mise en œuvre du DSA étant en cours d'instance à la Chambre des députés, l'Autorité ne disposait pas encore de pouvoirs nécessaires pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DSA.

Elle assurait néanmoins déjà le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg. L'utilisateur d'une plateforme estimant qu'il y avait eu une violation du règlement DSA pouvait donc déjà soumettre une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence.

La loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du Digital Services Act au Luxembourg est entrée en vigueur le 11 avril 2025. Cette législation a avalisé le rôle de coordinateur pour les services numériques de l'Autorité et a établi les procédures d'enquête et de sanction applicables au niveau national.

La Commission européenne s'assure quant à elle du respect du DSA par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne.

---

## MISE EN ŒUVRE

---

### Adoption du projet de loi sur l'application du DSA au Luxembourg

Le 2 avril, le service Plateformes en ligne de l'Autorité assistait à l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi de mise en œuvre au Luxembourg du règlement européen sur les services numériques, le DSA.

Le projet voté confirme la désignation de l'Autorité en tant que *Digital Services Coordinator* (DSC) pour le Luxembourg et fixe les procédures d'enquête et de sanction pour veiller au respect du DSA.

Ces mécanismes sont largement inspirés du droit de la concurrence et des pratiques déjà appliquées par l'Autorité et la Commission européenne.

L'Autorité entend ainsi capitaliser sur son expérience en matière de droit de la concurrence et a déjà mis en place une équipe dédiée à l'encadrement des plateformes en ligne issue de son service *Concurrence*.



## Entrée en vigueur de la loi sur le DSA



Le 11 avril, la [loi précisant les pouvoirs et procédures de l'Autorité](#) est entrée en vigueur au Luxembourg.

L'Autorité dispose désormais des pouvoirs lui permettant notamment de traiter les plaintes reçues dans le cadre du DSA, d'adresser des demandes d'informations aux fournisseurs de plateformes en ligne, de mener des inspections et de prononcer des sanctions.

En cas de violation, l'Autorité pourra imposer des amendes pouvant atteindre 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur concerné.

## Rôle de coordinateur pour les services numériques

En tant que DSC pour le Luxembourg, l'Autorité assure l'encadrement des plateformes pour un environnement en ligne sûr conformément au DSA.

Elle veille notamment à ce que les plateformes en ligne établies au Luxembourg :

- ✓ permettent aux utilisateurs de signaler des contenus potentiellement illicites ;
- ✓ ne diffusent pas de publicités ciblant spécifiquement les mineurs ;
- ✓ indiquent de façon transparente aux utilisateurs les raisons pour lesquelles certains contenus leur sont suggérés (recommandations, publicités, résultats sponsorisés).

L'Autorité coordonne l'application du DSA en [coopération avec d'autres autorités nationales](#) ayant un rôle de surveillance des marchés numériques, comme la *Commission nationale pour la protection des données* (CNPD) en matière de protection des données, l'*Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel* (ALIA) en ce qui concerne les contenus audiovisuels ou encore l'*Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la qualité des produits et services* (ILNAS) pour les produits dangereux.

Elle reçoit et traite par ailleurs les plaintes des utilisateurs de plateformes en ligne et assiste la Commission européenne dans ses enquêtes visant les très grandes plateformes en ligne.

## Statistiques

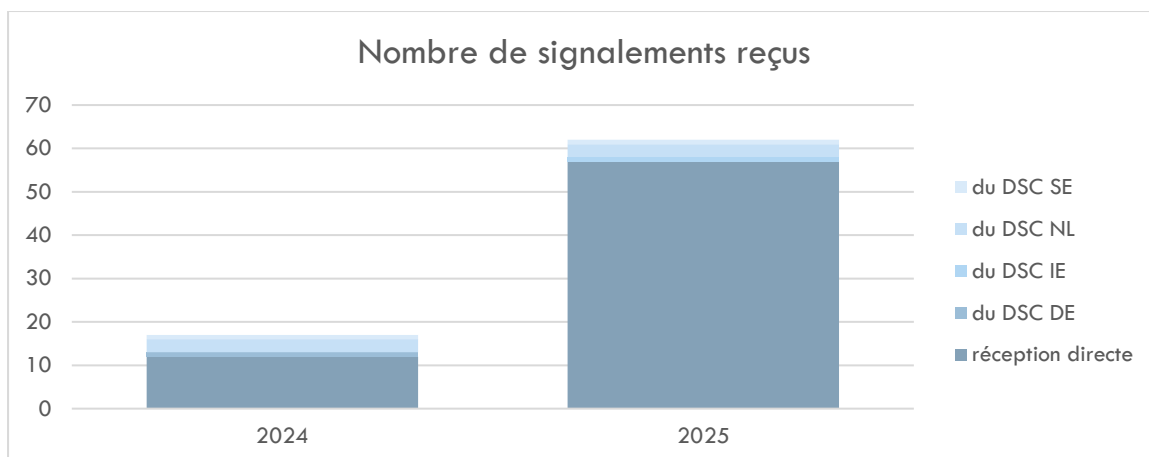
### Signalements

|                                                                |                                   |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Nombre total de signalements reçus</b>                      | 62                                |
| <b>Nombre total de signalements transmis par d'autres DSCs</b> | 5 (1 DSC IE, 3 DSC NL, 1 DSC SE)  |
| <b>Nombre total de signalements transmis à d'autres DSCs</b>   | 11 (8 DSC IE, 2 DSC NL, 1 DSC DE) |

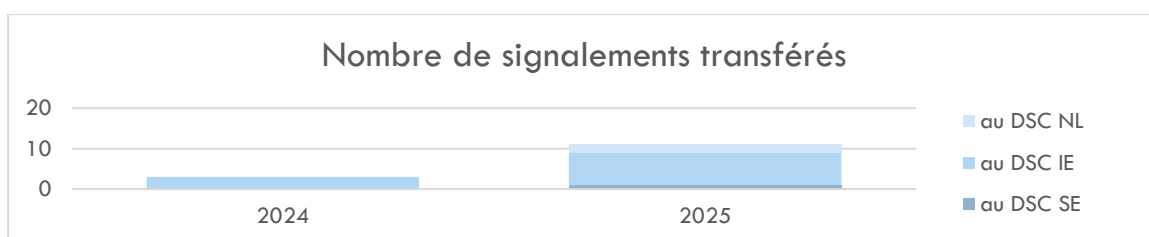
En 2025, l'Autorité de la concurrence a réceptionné 62 signalements de prétendues violations au DSA.

Parmi ceux-ci, 57 signalements ont été reçus via le formulaire de plainte mis en place par l'Autorité, tandis que 5 d'entre eux ont été communiqués par d'autres DSCs.

Ces 5 plaintes provenaient de la Coimisiún na Meán (DSC IE, 1 plainte), de l'Autoriteit Consument en Markt (DSC NL, 3 plaintes) et du Post-och telestyrelsen (DSC SE, 1 plainte).



Par ailleurs, en application de l'article 53 du DSA, l'Autorité a communiqué 7 signalements à la Coimisiún na Meán (DSC IE, 7 plaintes), à l'Autoriteit Consument en Markt (DSC NL, 3 plaintes) et au Post-och telestyrelsen (DSC SE, 1 plainte).



16 plaintes reçues n'entraient pas dans le champ de compétence des missions de l'Autorité au regard du DSA. Les comportements signalés par les plaintes concernaient les domaines suivants :

- ✓ Escroqueries et fraudes en ligne
- ✓ Cyberharcèlement
- ✓ Manque de transparence des plateformes et
- ✓ Problèmes dans la modération des contenus.

Ces plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête en 2025.

## Injonctions

|                                                      |   |
|------------------------------------------------------|---|
| Nombre total d'injonctions communiquées à l'Autorité | 3 |
|------------------------------------------------------|---|

L'article 9 du DSA prévoit que les autorités judiciaires ou administratives nationales peuvent adresser aux plateformes des injonctions d'agir contre des contenus illicites. La plateforme doit ensuite répondre à l'injonction en précisant quelles mesures elle a prises.

L'article 10 du DSA prévoit que les plateformes en ligne qui ont reçu une injonction de fournir des informations spécifiques sur leurs utilisateurs doivent en informer sans délai l'autorité judiciaire.

L'autorité qui a émis ce type d'injonctions doit également les communiquer au DSC de son État membre qui en informe ensuite tous les autres DSC.

Au Luxembourg, seules deux autorités ont le pouvoir de délivrer des injonctions : l'*Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la qualité des produits et services* (ILNAS), en ce qui concerne la vente de produits dangereux et le *ministère de l'Intérieur*, en ce qui concerne les contenus terroristes.

Au-delà des dispositions relatives aux contenus terroristes et aux produits dangereux, les articles 21 et 38 du code de procédure pénale ne suffisent pas à justifier la délivrance d'une injonction. Le Luxembourg ne dispose donc pas de bases juridiques qui permettraient à d'autres autorités nationales d'ordonner le retrait de contenus illicites auprès des fournisseurs de services intermédiaires ou de demander des informations sur un destinataire d'un service.

En 2025, l'Autorité a ainsi été informée de trois injonctions adressées à des plateformes concernant des contenus illicites (article 9).

### *Signaleurs de confiance (Trusted Flaggers)*

En 2025, l'Autorité a accordé le [statut de signaleur de confiance pour le Luxembourg](#) à BEE SECURE (Caritas - Jeunes et Familles A.s.b.l. - entité Kanner-Jugendtelefon).

Les signaleurs de confiance ("trusted flaggers") sont chargés de soumettre aux plateformes en ligne des signalements de contenus présumés illicites. Au Luxembourg, ce statut est attribué, sur demande, par l'Autorité, en tant que coordinateur national pour les services numériques.

Bee Secure traite principalement les contenus qui lui sont signalés (via le portail [bee-secure.lu](https://bee-secure.lu)) présents sur les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos (notamment Facebook, X, Instagram, TikTok, YouTube ou Only Fans).

Il rapporte aux plateformes en ligne les contenus présumés illicites sur base de la législation luxembourgeoise ou européenne.

Les plateformes en ligne ont l'obligation de traiter les signalements des signaleurs de confiance en priorité. Elles décident ensuite des mesures appropriées à prendre.



### *Chercheurs agréés (Vetted Researchers)*



Avec l'entrée en vigueur de l'acte délégué sur l'accès aux données au titre du DSA, les chercheurs peuvent désormais demander [l'accès aux données non-publiques des très grands moteurs de recherche et très grandes plateformes en ligne](#) pour étudier leurs risques systémiques.

L'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques, traite les [demandes d'agrément pour l'accès aux données](#) des très grandes plateformes en ligne (Very Large Online Platforms - VLOP) et très grands moteurs de recherche en ligne (Very Large Online Search Engines - VLOSE) établis au Luxembourg.

Elle peut par ailleurs réceptionner les demandes d'agrément des organismes de recherche établis au Luxembourg pour les transmettre au DSC compétent selon le siège d'établissement du VLOP/VLOSE concerné.

Au 31 décembre, l'Autorité n'avait pas encore reçu de demande d'agrément pour l'accès aux données.

### *Organes de règlement extrajudiciaire des litiges*

Les [organes de règlement extrajudiciaire des litiges dans le cadre du DSA](#) (ORELD) permettent aux utilisateurs de plateformes en ligne de contester les décisions prises par les plateformes sans avoir à recourir directement à la justice.

Pour les ORELD établis au Luxembourg, ce statut est attribué, sur demande, par l'Autorité, en tant que coordinateur national pour les services numériques.

Au 31 décembre, l'Autorité n'avait pas encore reçu de demande de certification.

## ACTIVITÉS DE COORDINATION NATIONALE

En tant que DSC pour le Luxembourg, l'Autorité est tenue de coordonner la coopération entre les autorités nationales compétentes. Les contenus illicites étant définis par le droit national luxembourgeois, de nombreuses législations et autorités nationales compétentes gravitent autour du DSA.

---

## Accord de coopération dans le cadre du DSA

Le 11 mars, l'Autorité a procédé à la signature d'un [accord de coopération avec sept autorités nationales](#), en présence de Martine Hansen, ministre de la Protection des consommateurs et de Léon Gloden, ministre des Affaires intérieures.

Cette signature intervenait à l'occasion de la cérémonie de clôture du cycle d'ateliers sur la coopération dans le cadre du DSA organisé par l'Autorité au cours de l'année 2024.

L'accord encadre les règles de coopération et d'assistance entre l'Autorité, en sa qualité de coordinateur pour les services numériques et les autres autorités nationales afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du DSA.



La mise en œuvre du DSA nécessite en effet l'implication de différents acteurs en fonction de leurs compétences respectives en matière, notamment :

- ✓ de protection des utilisateurs de services audiovisuels ;
- ✓ de protection des données et de respect de la vie privée ;
- ✓ de protection des consommateurs, y compris dans l'économie numérique ;
- ✓ de sécurité et de conformité des produits vendus en ligne ;
- ✓ de lutte contre la cybercriminalité, les contenus terroristes et les contenus illégaux sur Internet.

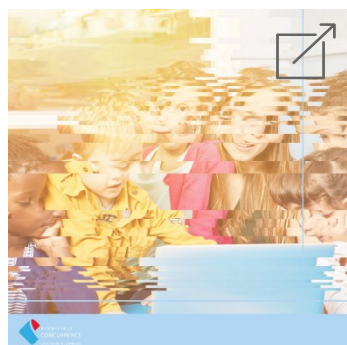
Chacun de ces aspects du DSA tombe ainsi sous la responsabilité de l'une et/ou l'autre autorité :

- ✓ l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA),
- ✓ la Commission nationale pour la protection des données (CNPD),
- ✓ la Direction de la protection des consommateurs (DPC),
- ✓ le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN),
- ✓ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS),
- ✓ le ministère des Affaires intérieures et
- ✓ la Police grand-ducale.

Cet accord permet de fluidifier les relations entre autorités et de simplifier les échanges dans l'intérêt des utilisateurs et des plateformes en ligne.

---

## Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher



Le 7 juillet, l'Autorité recevait l'[Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher \(OKaJu\)](#) pour un échange de vues concernant l'impact du DSA sur la protection des mineurs.

Le Président Pierre Barthelmé, le Vice-Président Marco Estanqueiro et la responsable du service Plateformes en ligne de l'Autorité, Romy Schaus, tenaient notamment à échanger avec l'OKaJu sur :

- les implications des [lignes directrices de la Commission européenne](#) pour la protection des mineurs en ligne ;
- le rôle de l'Autorité en tant que coordinateur pour les services numériques ;
- les futures pistes de collaboration.

Ce premier échange avec le Défenseur des droits de l'enfant, Charles Schmit, son adjoint, Serge Thill et la juriste, Helen Portal, s'inscrit dans le cadre des efforts de l'Autorité pour coordonner et clarifier les responsabilités respectives des différentes autorités nationales impliquées dans la protection des enfants sur internet.

Au vu des missions de promotion, de sauvegarde et de protection des droits de l'enfant de l'OKaJu, l'Autorité considère le Défenseur des droits de l'enfant comme un partenaire privilégié pour une mise en œuvre pertinente du DSA au niveau national.

---

## COOPÉRATION EUROPÉENNE

---

### Collaboration avec d'autres autorités

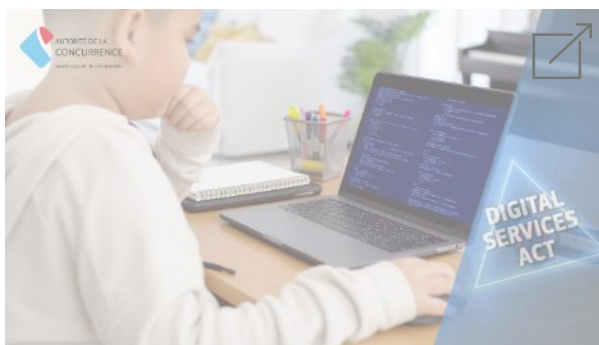
Au-delà de la transmission mutuelle de plaintes, l'Autorité a collaboré avec d'autres coordinateurs pour les services numériques de plusieurs manières, comme la réponse à des demandes d'informations ou des échanges bilatéraux avec les autorités compétentes d'autres Etats membres sur des thématiques particulières, comme les signaleurs de confiance.

---

### Veille et soutien aux activités de la Commission

En 2025, l'Autorité a soutenu l'activité de la Commission européenne en lien avec le DSA en relayant régulièrement ses communications.

Ainsi, la moitié des actualités « DSA » diffusées sur le site de l'Autorité traitaient des [activités de la Commission](#), notamment : désignation de très grandes plateformes en ligne, ouverture de procédures formelles, conclusions préliminaires ou arrêts du Tribunal de l'Union européenne dans des affaires la concernant.



---

### Comité européen des services numériques



Le comité européen des services numériques est un groupe consultatif indépendant institué par le DSA, composé des coordinateurs pour les services numériques des États membres et présidé par la Commission européenne.

En 2025, l'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques, a participé activement aux activités du Comité, notamment en se joignant à ses [actions pour renforcer la protection des mineurs](#) vis-à-vis des plateformes pornographiques, considérées comme une [priorité absolue du comité](#).

Dans ce cadre, l'Autorité [coopère avec d'autres autorités nationales](#) ayant un rôle de surveillance sur Internet, notamment l'ALIA en ce qui concerne les contenus audiovisuels et suit de près l'avancement des [lignes directrices et du prototype d'application de vérification d'âge](#) proposés par la Commission

---

### Participation aux groupes de travail et aux réunions du comité européen des services numériques

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité participe aux huit groupes de travail mis en place au sein du comité européen pour les services numériques.

---

#### *Groupe de travail 1 – Questions horizontales et juridiques*

Le [groupe de travail 1](#) se concentre sur l'interprétation des définitions et la détermination du champ d'application de la législation sur les services numériques. Il aborde également diverses questions juridiques générales, y compris les frais imposés par les coordinateurs pour les services numériques. Le groupe participe également à des discussions sur la coopération avec la société civile.

La Commission européenne et le DSC IT président ce groupe de travail. Il s'est réuni sept fois en 2025 : les 12 février, 19 mars, 6 mai, 1<sup>er</sup> juillet, 9 septembre, 13 octobre et 9 décembre.

---

#### *Groupe de travail 2 – Travailler ensemble*

Le [groupe de travail 2](#) examine les modalités générales de travail, y compris le règlement intérieur du comité et la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes. Il est également chargé de préparer le travail sur les

rapports annuels et la détection précoce des risques systémiques, notamment sur le traitement des plaintes et des signalements. En outre, il examine les possibilités de renforcement des capacités des parties prenantes compétentes pour la mise en œuvre du DSA.

La Commission européenne et le DSC NL président ce groupe de travail. Il s'est réuni neuf fois en 2025 : les 15 janvier, 6 mars, 10 avril, 12 mai, 11 juin, 10 septembre, 16 octobre, 19 novembre et 17 décembre.

#### *Groupe de travail 3 – Modération des contenus et accès aux données*

Le [groupe de travail 3](#) analyse les processus et les règles de transparence relatifs aux signaleurs de confiance, aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges et à l'accès aux données en vertu de l'article 40 du DSA. Il apporte un soutien aux travaux de la Commission visant à élaborer des orientations sur ces sujets. En outre, le groupe de travail traite des questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

La Commission européenne et le DSC FR président ce groupe de travail. Il s'est réuni dix fois en 2025 : les 20 janvier, 20 février, 31 mars, 14 avril, 28 mai, 12 juin, 16 juillet, 29 septembre, 7 novembre et 10 décembre.

#### *Groupe de travail 4 – Intégrité de l'espace informationnel*

Le [groupe de travail 4](#) mène des échanges et des discussions sur les processus électoraux, la manipulation et l'ingérence de l'information étrangère, la désinformation et la désinformation, et d'autres questions liées au discours civique.

La Commission européenne et le DSC SK président ce groupe de travail. Il s'est réuni huit fois en 2025 : les 29 janvier, 3 février, 7 avril, 5 mai, 16 juin, 30 septembre, 4 novembre et 4 décembre.

#### *Groupe de travail 5 – Consommateurs et places de marché en ligne*

Le [groupe de travail 5](#) traite de l'interaction entre la législation sur les services numériques et la législation sur la protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne les articles 30 à 32 de la législation sur les services numériques. Cela inclut la coopération avec la protection des consommateurs, les douanes, la surveillance du marché et d'autres autorités compétentes.

La Commission européenne et le DSC DE président ce groupe de travail. Il s'est réuni trois fois en 2025 : les 12 février, 16 juin et 28 octobre.

#### *Groupe de travail 6 – Protection des mineurs*

Le [groupe de travail 6](#) examine les questions liées à la protection des mineurs, en particulier l'article 28 du DSA et le lien avec les contenus pour adultes et l'éducation aux médias. Il soutient également les lignes directrices de la Commission au titre de l'article 28. La task force de la vérification de l'âge a été intégrée à ce groupe de travail.

La Commission européenne et le DSC IE président ce groupe de travail. Il s'est réuni dix fois en 2025 : les 17 janvier, 18 mars, 20 mai, 3 juin, 30 juin, 11 juillet, 9 septembre, 6 octobre, 6 novembre et 3 décembre.

#### *Groupe de travail 7 – Injonctions et questions pénales*

Le [groupe de travail 7](#) prévoit des échanges et des discussions sur la coopération avec les services répressifs et sur les contenus illicites. Il s'agit notamment des injonctions au titre des articles 9, 10 et 18 du DSA.

La Commission européenne et le DSC AT président ce groupe de travail. Il s'est réuni huit fois en 2025 : les 7 février, 17 mars, 15 avril, 14 mai, 29 septembre, 20 octobre, 14 novembre et 16 décembre.

#### *Groupe de travail 8 – Questions informatiques*

Le [groupe de travail 8](#) est responsable des discussions sur les systèmes informatiques couramment utilisés, de la maintenance et du développement ultérieur d'AGORA (la plateforme de partage d'informations entre coordinateurs pour les services numériques) et des discussions sur les développements futurs en matière de la technologie de la communication et de l'information.

La Commission européenne préside ce groupe de travail. Il s'est réuni trois fois en 2025 : les 4 mars, 13 juin et 21 octobre.

#### *Réunions plénières du comité européen des services numériques*

En 2025, le [Comité européen des services numériques](#) s'est réuni 6 fois : les 24 janvier, 19 février, 29 avril, 27 juin, 23 septembre et 18 novembre. Il s'est également réuni 4 fois de manière ad hoc : les 10 février, 26 mai, 2 juillet et 29 octobre.

Ces réunions ont constitué une plateforme essentielle pour discuter de la mise en œuvre et de l'application du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne. Les réunions ont permis aux membres du comité de mener des délibérations approfondies sur diverses questions et priorités liées au paysage des services numériques. Chaque réunion a joué un rôle important dans la réalisation des objectifs collectifs visant à garantir un environnement numérique sûr, transparent et innovant dans toute l'Union européenne.

---

## ACTIONS DE SENSIBILISATION

L'Autorité consacre une large part de son activité à sensibiliser et informer les entreprises et les consommateurs sur l'étendue de ses champs de compétence.

Dans ce cadre, elle relaie régulièrement les [communications pertinentes de la Commission ou de la CJUE](#) pour sensibiliser le public et les plateformes aux dispositions du DSA.

Elle a par ailleurs participé ou organisé divers événements spécifiques à l'encadrement des marchés numériques.

---

### Présentation du rapport BEE SECURE Radar 2025 sur l'utilisation des TIC par les jeunes

Le 11 février, à l'occasion de la Journée mondiale [Safer Internet Day](#), le service *Plateformes en ligne* de l'Autorité assistait à la [présentation de la quatrième édition du rapport « BEE SECURE Radar »](#) sur les tendances actuelles de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les jeunes au Luxembourg.

Ce rapport fournit des indications sur certaines tendances dans le domaine de l'utilisation des TIC et des risques associés.

A l'occasion des Questions/Réponses, Romy Schaus, responsable du service *Plateformes en ligne* de l'Autorité de la concurrence, est brièvement intervenue pour rappeler l'approche adoptée par la Commission européenne via certaines dispositions du Digital Services Act (DSA) : les plateformes en ligne doivent en effet mettre en place des mesures pour garantir un niveau de protection élevé des mineurs, de leur vie privée, leur sûreté et leur sécurité.



---

### World Consumer Day



Le 13 mars, à l'occasion du World Consumer Day, Romy Schaus, responsable du service *Plateformes en ligne* de l'Autorité de la concurrence, participait à la [table ronde sur les Droits et obligations des professionnels et des consommateurs dans le commerce en ligne](#) organisée par la Direction de la protection des consommateurs, en collaboration avec l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg.

Cet événement organisé à l'invitation de la ministre de la Protection des consommateurs, Martine Hansen, débutera par une conférence tenue par Christian Baudis, futurologue et ancien Directeur général de

Google Allemagne sur le thème « Comment la digitalisation et l'intelligence artificielle nous influencent en tant que consommateurs ! » („Wie Digitalisierung und künstliche Intelligenz uns als Verbraucher beeinflussen!“).

La participation de l'Autorité à cet événement s'inscrit dans le cadre de la coopération étroite établie avec la Direction de la protection des consommateurs pour mettre en œuvre les nouvelles règles du Digital Services Act (DSA) et sensibiliser les utilisateurs et les plateformes en ligne à ces dispositions.

---

## Séminaire sur l'application du DSA pour les étudiants d'Uni.lu

Le 27 mars, l'Autorité de la concurrence a organisé un [séminaire sur l'application du règlement sur les services numériques](#) avec les étudiants du Master en droit de l'espace, de la communication et des médias de l'Université du Luxembourg, le professeur Mark D. Cole (droit des médias et des télécommunications) et plusieurs membres de son équipe de recherche.

Après un discours de bienvenue du vice-président Marco Estanqueiro, Romy Schaus, conseillère juridique responsable du service Plateformes en ligne de l'Autorité, et Alexandre Gonçalves, juriste, ont présenté brièvement les missions de l'Autorité en matière de concurrence et de marchés numériques.



Dans le cadre de leurs études, chaque étudiant a ensuite présenté une vue d'ensemble d'un coordinateur de services numériques (Digital Services Coordinator - DSC) ou de systèmes réglementaires étrangers de son choix.

L'équipe Plateformes en ligne a ensuite clôturé le séminaire par une présentation sur le rôle de l'Autorité en tant que DSC pour le Luxembourg dans l'application du DSA au Luxembourg, sa coopération au niveau de l'UE et le travail quotidien d'une autorité nationale.

L'Autorité exprime sa sincère gratitude au Professeur Mark D. Cole, à ses étudiants et aux doctorants pour l'intérêt qu'ils ont porté à ses missions et leur adresse ses meilleurs vœux de réussite tout au long de leur parcours académique à l'Université du Luxembourg.

---

## Ateliers « Connectivity Toolkit »

Les 13 mai et 17 juin, l'Autorité a participé aux ateliers consacrés à la protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications, organisés par MyConnectivity G.I.E.

Le premier atelier a réuni des représentants publics ou privés des secteurs des télécommunications, de la réglementation, de la cybersécurité et de la protection des consommateurs, dans l'optique d'identifier les thèmes centraux de la protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications, d'échanger sur les bonnes pratiques et de recueillir des contributions concrètes issues du terrain.

Le second atelier visait à approfondir les idées, les approches et les lignes directrices définies lors de la première session.

Ces travaux ont permis de développer une [boîte à outils sur la connectivité](#) qui rassemble 49 cartes d'information et de conseils pratiques à destination des consommateurs concernant les contrats de télécommunications et la sécurité numérique.

---

## Séminaire d'été de l'OKaJu

Le 17 juillet, l'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques, a participé à un séminaire d'été organisé par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) sur les droits de l'enfant au Luxembourg et dans le monde.

Cette semaine de formation, d'information et de discussion avait pour objectif de créer un espace de rencontre et d'échange entre les parties prenantes, les professionnels et les décideurs concernés par les questions liées aux droits de l'enfant (notamment ceux des secteurs social et éducatif, ainsi que de la société civile et des professions juridiques) pour partager des idées, se tenir informés, apprendre, se reconnaître les uns les autres, se concerter, se mobiliser, se ressourcer, grandir, réfléchir, créer des liens et s'ouvrir aux défis actuels et futurs.

---

## 10<sup>e</sup> Conférence sur les droits des consommateurs en Europe

Le 24 septembre, le Service Plateformes en ligne a assisté à la 10<sup>ème</sup> conférence sur les droits des consommateurs organisée par le Centre européen des consommateurs du Luxembourg, sous le patronage du Parlement européen et avec le soutien de la Commission européenne.

Cet événement a réuni des experts et des décideurs politiques afin d'examiner les principales évolutions en matière de protection des consommateurs. Il coïncidait avec le 20<sup>e</sup> anniversaire du réseau ECC-Net, célébrant deux décennies de coopération transfrontalière.

La conférence portait sur les priorités européennes en matière de protection des consommateurs, notamment à la lumière des défis posés par la numérisation, le ciblage en ligne et les pratiques commerciales trompeuses. Les intervenants ont souligné l'importance d'un cadre réglementaire renforcé, notamment la *loi sur l'équité*

numérique. Les discussions ont également abordé la protection des mineurs, la transparence des plateformes et la nécessité d'une meilleure information des consommateurs.

---

### Présentation des règles d'accès aux données des très grandes plateformes pour les chercheurs



Le 1<sup>er</sup> octobre, l'Autorité présentait aux principaux organismes de recherche de Luxembourg les nouvelles [conditions d'accès aux données des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche en ligne](#).

Lors de cet événement, rassemblant essentiellement des chercheurs de l'[Université du Luxembourg](#) et du [Luxembourg Institute of Science and Technology](#) (LIST), Joé Lamesch, économiste au sein de l'Autorité, a clarifié les prérequis, les démarches et le type de données auxquelles ils pourront avoir accès pour étudier les risques systémiques des VLOP et VLOSE dans l'UE et les mesures visant à les atténuer.

Les chercheurs peuvent introduire leurs demandes d'agrément pour l'accès aux données via le [DSA Data Access Portal](#) mis en place par la Commission européenne.

---

### EDMO BELUX 2.0 Workshop

Le 28 octobre, l'Autorité a participé à l'atelier [EDMO BELUX 2.0](#), intitulé « *Atténuer la désinformation à la croisée de l'éthique, de la politique et de la communication* ».

Cet atelier visait à réfléchir aux préoccupations qui restent souvent implicites dans nos pratiques quotidiennes et nos politiques de lutte contre la désinformation. En réunissant des chercheurs, des praticiens, des éducateurs, des journalistes et des décideurs politiques, l'événement a favorisé un dialogue critique et identifié des pratiques qui concilient efficacité et responsabilité éthique.

---

### Présentation du rapport annuel de l'OKaJu

Le 17 novembre, l'Autorité, représentée par son Vice-Président Marco Estanquero, participait à une soirée-débat organisée par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) autour de son rapport annuel 2025, avec des discussions ouvertes et des présentations qui ont alimenté la réflexion collective sur le thème « Justice et protection, cadres de vie ».

Dans le contexte de la présentation consacrée à la protection des mineurs en ligne, l'Ombudsman Charel Schmit, a déclaré : « (...) *la désignation de l'Autorité de la concurrence en tant qu'autorité de contrôle désignée (DSC) pour la DSA change la donne* (...) ».

Cette déclaration a été reprise par M. Pierre Bathelmé, président de l'Autorité, lors de son allocution à l'occasion de la 7<sup>ème</sup> Journée de la concurrence au Luxembourg, qui s'est tenue le 27 novembre à la Chambre de commerce.



2A, RUE D'ANVERS | L-1130 LUXEMBOURG  
TÉL. (+352) 247 84737

[INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU](mailto:INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU) | [CONCURRENCE.LU](https://CONCURRENCE.LU)